



Police Locale de WAVRE

Dossier I.S.L.P. 3241/2017



Police

Dpt. Sécur. & Inter. - Sv
Circulation

Service Ordonnance de
Police

Chaussée de Louvain 34
1300 Wavre

☎ 010/885.285

📠 010/885.257

AP 281257/24

Festivité

- Neutralisation Complète -

Rue de Nivelles
Rue du Chemin de Fer
Concerne :

Déplacement du marché les samedis 17/08, 24/08 et 31/08 suite
à la présence de WAVRE SUR HERBE 2024 au niveau de la place
Cardinal Mercier.
Lien avec l'AP N° 281256/24

ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la Loi du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière telle qu'elle est applicable ;
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel qu'il est applicable ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable ;
Vu le Règlement général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 15 décembre 2015, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable ;

Vu le règlement communal arrêtant les conditions particulières auxquelles est soumise l'autorisation d'exploiter un service taxis sur le territoire de Wavre délibéré en séance du Conseil Communal en date du 31 mai 1983 tel qu'il est applicable ;

Vu la loi du 04 juillet 2005, et les arrêtés royaux du 24 septembre 2006 y relatifs sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 11 août 1987 déterminant les marchandises ne pouvant faire l'objet d'une activité ambulante et fixant les conditions et limites à l'exercice des activités ambulantes tel qu'il est applicable ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1987 concernant l'autorisation d'exercer des activités ambulantes tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 06 avril 2010 sur les **pratiques du commerce**, sur **l'information et la protection du consommateur** telle qu'elle sont applicable ;

Considérant que le terme " **véhicules à moteur** " désigne tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses moyens propres ;

Considérant qu'aucun véhicule à moteur n'est admis à circuler sur la voie publique s'il n'a pas été au préalable immatriculé à la demande de la personne qui l'emploie pour son propre usage ou qui l'exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention ;

Considérant que tout véhicule automoteur en ce compris la remorque qui est considérée comme en faisant partie n'est admis à circuler sur la voie publique que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux conditions de la Loi susvisée ;

Attendu que sont compris sous le vocable "**véhicules de sécurité**" au sein de la présente ordonnance de police les véhicules du service des sapeurs pompiers, les ambulances appelées à des fins professionnelles, les véhicules de la régie d'électricité et des eaux appelés par l'urgence de leur mission, les véhicules de police, le véhicule du docteur de garde ainsi que celui du SAMU, porteurs d'un signe distinctif et le véhicule de nettoyage de la voirie ;

Vu le Règlement portant sanction des comportements inciviques, délibéré en séance du Conseil communal du 18 décembre 2007 tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 1995 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de **l'immatriculation** des **véhicules** à moteur et des remorques tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 21 novembre 1989, l'Arrêté Royal du 13 février 1991 et l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1991 relatifs à **l'assurance obligatoire** de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tel qu'ils sont applicables ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au **contrat type d'assurance obligatoire** de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des **actes administratifs** telle qu'elle est applicable ;

Vu la **loi sur la fonction de police** du 05 août 1992 telle qu'elle est applicable ;

Vu notre **Arrêté de Police n° AP 281256/24** relatif à l'événement WAVRE SUR HERBE sur le site de la Place Mercier et de ses abords ;

Vu notre **Arrêtés de Police n° AP 281258/24** relatifs aux **marchés déplacés des mercredis 14, 21 et 28 août 2024**

Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données concernant l'enregistrement des "**événements liés à l'ordre public**".

Considérant que la présente ordonnance entend fixer les nécessités du service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale : événement commercial, sous catégorie : marché

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou PAR UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE ;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles ;

Attendu que la mise en application des mesures nécessiteront le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que certaines rues par la grande étroitesse de leur partie carrossable, par l'absence de trottoir ou en raison d'autres circonstances, en l'occurrence les manifestations citées ci-avant, ne se prêtent pas à la circulation normale des véhicules ;

Considérant que la situation topographique de ces rues, vu l'encombrement prévisible, ne rend pas possible la circulation normale des véhicules sans détournement ;

Vu l'article 119 al 1 et l'article 134 de la Nouvelle Loi communale.

ARRÊTE :

Article 1.- Les samedis 17/08/24, 24/08/24 et 31/08/24 vu l'occupation de la place Cardinal Mercier à Wavre par l'événement WAVRE SUR HERBE 2024, les marchés hebdomadaires seront déplacés conformément aux dispositions prévues dans le règlement communal sur le marché délibéré en séance du Conseil communal du 28 mai 2013 et moyennant le respect des prescriptions de la présente ordonnance de police.

Article 2.- Les marchés hebdomadaires situés place Cardinal Mercier à Wavre seront transférés Les samedis 17/08/24, 24/08/24 et 31/08/24 rue du Chemin de Fer jusque la rue des Volontaires (non comprise) et rue de Nivelles jusque l'accès du parking des Carmes (non compris).

Article 3.- Mesures de circulation générales les 17/08/24, 24/08/24 et 31/08/24 de 05h00 à 13h30:

- 3.1. Les prescriptions de l'Arrêté du Gouverneur Wallon du 16/12/2020 portant réglementation sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique devront scrupuleusement être respectées.
- 3.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 06/12/2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.
- 3.3. Les obstacles seront pré-signalés et éclairés réglementairement. Ils seront protégés sur toute leur longueur par des cônes ou balises de chantier et à chacune des extrémités par des barrières de chantier surmontées de signaux routiers C3 + D1. Ils seront dé-signalés dès la fin de chaque marché.
- 3.4. Au besoin, une pré-signalisation de rétrécissement de voirie sera mise en place conformément aux prescriptions de l'A.M. du 07 mai 1999.
- 3.5. Dans les voiries réservées aux marchés hebdomadaires, un passage piétons d'un mètre de large minimum devra rester libre de toute entrave de manière à permettre la circulation des piétons en tout temps.
- 3.6. Les implantations des camelots, échoppes ou autre obstacle sur la voie publique devront être réalisées de manière telle que dans toutes les voiries neutralisées pour les marchés hebdomadaires, une bande de circulation de minimum trois mètres de large et de quatre mètres vingt cm de haut devra rester libre de toute entrave afin de permettre le passage des véhicules de sécurité en tout temps.

- 3.7. Les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite télécoms ou bornes de raccordement télédistribution ne pourront en aucun cas être masquées. Leur accès devra être garanti en tout temps.
- 3.8. Les réglementations sur l'usage des parcomètres, des horodateurs et des zones bleues prévues dans les voiries neutralisées pour les marchés hebdomadaires devront être suspendues pendant la réalisation de ces derniers.
- 3.9. **L'accès aux façades des immeubles, aux propriétés des riverains et commerçants devra être garanti en tout temps.**

Article 4.- Mesures de circulation particulières les samedis 17/08/24, 24/08/24 et 31/08/24 de 05h00 à 13h30 :

- 4.1. **Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront strictement interdits** rue du Chemin de Fer jusque la rue des Volontaires (non comprise) et rue de Nivelles (jusque l'accès du parking des Carmes (non compris)).
Cette prescription sera matérialisée par signaux routiers E3.
- 4.2. La rue du Chemin de Fer jusque la rue des Volontaires (non comprise) et rue de Nivelles (jusque l'accès du parking des Carmes (non compris), seront **neutralisées** à la **circulation des véhicules**. Cette prescription sera matérialisée par:
- des **signaux** routiers **C3** fixés sur des **barrières** de type "nadar" + éclairage jaune-orange réglementaire placés **rue du Chemin de Fer au niveau de la rue des Volontaires (non compris)**;
 - des **signaux** routiers **C3** fixés sur des **barrières** de type "nadar" + éclairage jaune-orange réglementaire placés **Rue de Nivelles au niveau de l'accès parking des Carmes (non compris)** dans le parking des Carmes prévoirdes **signaux** routiers **C3** fixés sur des **barrières** de type "nadar" dans le parking vers la sortie rue du Chemin de Fer (avant le "S");
- 4.3. *Déviation par signaux routiers F41 :*
- **Venant de la Chaussée de Bruxelles : via la rue du Quatre Août, la rue de la limite et la rue des Voltaires.**
 - **Venant du Boulevard de L'Europe (Place Alphonse Bosch): via la rue du Pont du Christ, rue Barbier et Rue de Nivelles (uniquement accès parking des Carmes)
Pour la gare suivre via le boulevard de l'Europe, le Pré des Querelles, le rue Provinciale, L'avenue des mésanges, la rue du Chemin de Fer et la rue des Volontaires.**

Article 5.- Collectes

Il sera défendu de procéder à des collectes sur et le long de la voie publique, d'y percevoir un droit quelconque ou d'y entraver de quelque manière que ce soit la libre circulation des usagers de la voie publique et la réalisation des marchés hebdomadaires. Toute personne sera tenue d'obtempérer immédiatement aux injonctions et instructions des forces de l'ordre. Les forces de l'ordre se réserveront le droit d'expulser des marchés et de leur abord immédiat toute personne troublant le bon déroulement des marchés et/ou constituant par son attitude une gêne pour la tranquillité, l'environnement, la sécurité et la commodité publiques.

Article 6.- Auvents

Les implantations des échoppes ou autre obstacle se feront de façon à ce que les auvents ne surplombent pas les voies publiques accessibles au trafic automobile.

Article 7.- Non abonnés

Les camelots non abonnés aux marchés seront placés selon les disponibilités par les placiers.

Article 8.- Heures d'accès, de garnissage et de départ des échoppes

Les marchandises et l'accès au moyen de véhicules aux emplacements ne sera autorisé qu'entre 05h00' et 07h30', heure à laquelle les véhicules, charrettes, remorques, etc seront conduits hors du marché.

Les étals seront garnis pour 08h00' et devront être enlevés au plus tard à 13h30'.

Les emplacements devront obligatoirement être nets et dégagés à 13h30', heure à laquelle le trafic sera réouvert.

Il sera interdit de vendre, d'exposer en vente, de marchander et d'acheter des marchandises sur les marchés en dehors des heures d'ouverture détaillées à l'article 08 du présent.

Article 9.- Colporteurs

Pendant les heures de marché, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en-deçà d'un rayon de 300m des marchés.

Article 10.- Instructions des agents désignés et des autorités

Les marchands devront pour le placement de leurs marchandises se conformer aux instructions des agents et préposés désignés par l'administration communale et par la Police de Wavre.

Ceux qui refuseraient de s'y conformer pourront être expulsés des marchés, soit temporairement soit définitivement selon les circonstances.

Article 11.- Propreté du site et de chacune des échoppes.

Il sera défendu de jeter, abandonner ou délaissier des pailles, déchets de légumes et autres débris quelconques, emballages vides, etc. dans les passages qui seront réservés à la circulation des usagers de la voie publique ou de les embarrasser en y plaçant ou en y abandonnant des paniers ou autres objets.

Les marchands devront réunir les seaux, caisses ou paniers, les déchets ou débris de leurs marchandises et les emporter afin de rendre net et propre l'emplacement occupé par leur étal durant chaque marché.

Article 12.- Jet de projectiles

Le jet de projectiles ne pourra en aucun cas endommager les biens publics ou privés, ni provoquer des dommages corporels.

Article 13.- Aérosols, produits malodorants, " neige artificielle ", mousse, ustensiles détonnants

Toute vente, tout achat et toute utilisation de boîtiers aérosols contenant des peintures en tout genre, des produits malodorants, de la " neige artificielle ", de la mousse, des revolvers à bouchons, des pièces d'artifices, pétards, armes ou autres matières et produits pouvant gêner le public et polluer l'environnement seront strictement interdites. Le cas échéant, ces produits et matières seront confisqués et ce, indépendamment des mesures administratives et pénales qui pourraient être prises contre les contrevenants.

Article 14.- Propreté des voiries occupées

Les voiries neutralisées pour les marchés hebdomadaires et leurs abords seront maintenus en état permanent de propreté et devront être remis en parfait état dès la fin de chaque marché.

Article 15- Calicots

Aucun calicot ne pourra être placé sur et le long de la voie publique.

Article 16- Placement de la signalisation routière

Le service signalisation de la ville de Wavre sera autorisé et tenu de placer la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de police. Il veillera à ce que la signalisation en place avant les marchés hebdomadaires soit rétablie dès la cessation de ces derniers.

Les marchés ne pourront débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

Article 17- Véhicules de sécurité

Les véhicules de sécurité pourront déroger avec prudence et selon l'urgence de leur mission aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 18.- Pénalités

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 19.- Publication et Notification.

Le présent arrêté sera envoyé au demandeur, l'Echevinat du Commerce de la ville de Wavre, **qui devra l'afficher** sur les lieux de la manifestation, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

Fait à WAVRE, le 11 juin 2024.



La Bourgmestre,
Anne MASSON